



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 22 novembre 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

de Monsieur BALOCHE Geoffrey de régulariser la situation administrative de son activité de transit, regroupement, tri de déchets de bois de platanes contaminés au chancre coloré qu'il exploite route de Saint-Saturnin-Les-Avignon sur le territoire de la commune d'Entraigues sur la Sorgue.

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Jean-Christophe MORAUD ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport du 16 octobre 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 3 octobre 2017, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que M. BALOCHE Geoffrey entrepose sur la parcelle cadastrée n°74 secteur AX, sise route de Saint-Saturnin-Les-Avignon sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, des déchets de bois de platanes contaminés par le chancre coloré ;
- CONSIDÉRANT** que cette activité relève de l'autorisation au titre de la rubrique 2718-1

de la nomenclature des ICPE :

« Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t. »,

CONSIDÉRANT que M. BALOCHE Geoffrey exploite ainsi une activité relevant de l'autorisation au titre des rubriques 2718-1 de la nomenclature des ICPE, sans avoir fait l'objet de l'autorisation délivrée par Monsieur le Préfet de Vaucluse, telle que prévue à l'article R. 181-43 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure M. BALOCHE Geoffrey de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse, par intérim ;

APRÈS communication du rapport de l'inspection des installations classées le 16 octobre 2017 à Monsieur Geoffrey BALOCHE ;

ARRETE

ARTICLE 1

M. BALOCHE Geoffrey exploitant, sur la parcelle cadastrée n°74 secteur AX, sise route de Saint-Saturnin-les-Avignon à Entraigues-sur-la-Sorgue, une installation de regroupement et transit de déchets de bois de platanes contaminés par le chancre coloré, (relevant de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) est mis en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son activité :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conforme aux articles R. 181-12 à R. 181-15 du Code de l'Environnement,
- soit en cessant son activité conformément aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du Code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans **un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options ci-dessus il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans **le délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du code de l'environnement,
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans **un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude par exemple).

ARTICLE 2

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont à la charge de M. BALOCHE Geoffrey.

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Les délais et voies de recours sont rappelés en annexe 0 du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le maire d'Entraigues sur la Sorgue, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET

ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

RECOURS CONTENTIEUX : La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09.

Article L181-17 Créé par [Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 181-9](#) et les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE

Article R181-51 : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 181-50](#), l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

RECLAMATION

Article R181-52 Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise

en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#). Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).